

ARRÊTÉ DU MAIRE

23/1911

PRESCRIPTIONS
RELATIVES A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX
PRONONCEES PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence du dossier
Déposée le : 21.03.2023	Complétée les : 21.04.2023 et 02.06.2023	AT n° 091.421.23.00008
Par : Mme Nathalie DUBOIS KIABI SAS Europe 100 rue du Calvaire 59510 HEM		Travaux d'aménagement : KIABI Zone d'activités Maurice Garin 91230 MONTGERON

Madame le Maire de Montgeron,

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, L 111-8, R 111-19 à R 111-19-26 et R 123-1 à R 123-21,
- Vu le décret n° 2017-431 du 28.03.2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,
- Vu l'arrêté du 19.04.2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité,
- Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,
- Vu le procès-verbal de la Commission d'Arrondissement pour l'accessibilité, en date du 17.05.2023, émettant un avis favorable,
- Vu le procès-verbal de la Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, en date du 07.07.2023, émettant un avis favorable assorti de prescriptions,
- Vu l'arrêté n° 21/3190 du 30 décembre 2021 portant délégation de fonctions et de signature à Mme Françoise NICOLAS,

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises dans les documents ci-joints annexés.

Article 2 : En vue de la réception des travaux de cet Etablissement Recevant du Public de 3^{ème} catégorie, de type M, la commission communale de sécurité compétente devra être convoquée par son président afin de contrôler la réalisation des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique.

Un Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (RVRAT) devra être adressé à la mairie préalablement à la visite de celle-ci.

Article 3 : Cet Etablissement Recevant du Public (ERP) devra tenir à disposition des usagers un registre d'accessibilité ayant pour objectif d'informer le public du degré d'accessibilité et de ses prestations.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Commissaire de Police
- Madame le Chef de service de la Police municipale

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ou Madame la Directrice Générale Adjointe des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montgeron, le 18 AOUT 2023

Par délégation,
Françoise NICOLAS
2^{ème} adjoint au Maire

en charge des équipements publics
et de la transition énergétique